

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la
modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud (Landes)**

N° MRAe 2022DKNA193

dossier KPP-2022-12988

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud, reçue le 27 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marenne-Adour-Côte-Sud (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud (3 187 habitants en 2018 pour 29,02 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que la communauté de communes vise à :

- réorganiser son développement urbain (réduire des zones urbaines et à urbaniser, créer, phaser et revoir les densités des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation sur la période 2022-2030 ; modifier les règles de mixité sociales et des fonctions, revoir les règles d'implantation, d'aspect extérieur des constructions et des clôtures) ;
- autoriser des bâtiments agricoles et des équipements publics et de loisirs dans certaines zones naturelles ;
- compléter les règles en zones naturelles et agricoles (changements de destination, extensions et annexes, hauteur des bâtiments et aspect extérieurs des constructions et des clôtures) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (littoraux, inondation, remontée de nappes, feux de forêt) ;
- rectifier des erreurs matérielles, modifier la liste des emplacements réservés et compléter les annexes du PLUi ;

Considérant que des modifications permettent de lever des incohérences dans les tissus urbains sur la volumétrie, sur la hauteur, sur l'implantation par rapport aux voies des constructions et leurs emprises au sol et dans leur périphérie ; que la majoration des espaces en pleine terre vise à conforter la qualité paysagère ; que des modifications protègent réglementairement des espaces patrimoniaux végétalisés et boisés ; que le projet communal encadre l'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables sur les toitures en veillant à la qualité architecturale ; que ces améliorations n'appellent pas de remarques particulières.

Considérant que le projet de modification autorise le changement de destination de bâtis agricoles sur les communes de Messanges, Moliets-et-Maa et Soustons ; que le dossier ne présente pas d'analyses détaillées des incidences sur l'environnement de ces changements de destination ;

Considérant que les règles de constructibilité préservant les sols agricoles et forestiers sont précisées dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil (STECAL) à vocation économique ; qu'aucune précision n'est apportée quant à la préservation des sols agricoles et forestiers des STECAL ayant d'autres vocations ;

Considérant que la liste des espaces boisés classés (EBC) est modifiée ; que ces modifications ne sont ni quantifiées ni évaluées au regard de leur impact sur les secteurs concernés et les continuités écologiques ; que, dans son avis relatif au projet d'élaboration du PLUi, la MRAe avait recommandé de finaliser le travail d'intégration des boisements au sein des EBC afin de s'assurer de l'absence d'incidences du projet intercommunal sur ces espaces ; qu'en l'état, le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences ou le maintien d'un niveau de protection suffisant pour l'ensemble des espaces boisés classés identifiés sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la modification n°3 permet d'ouvrir à l'urbanisation, sur une surface de 5 600 m², une parcelle de la commune de Tosse actuellement en zone à urbaniser différée 2AU ; que la notice de présentation met en évidence un potentiel de reconversion de sites économiques et de renouvellement urbain dans cette commune ; que l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle doit être justifiée au regard du potentiel de réalisation de logements déjà disponibles et possibles par reconversion ; que cette justification doit prendre en compte l'objectif de réduction de la consommation d'espaces ;

Considérant l'importance des modifications apportées au PLUi réorganisant son développement urbain ; que, dans son avis relatif à l'élaboration du projet de PLUi, la MRAe avait recommandé de compléter les explications et justifications concernant le potentiel de logements offerts par le règlement du PLUi qui paraissait excessif au regard des choix de développement annoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; que le dossier mériterait de contenir une présentation actualisée du projet intercommunale et un bilan comparatif entre les surfaces des zonages issus de la modification n°3 et celles du projet de PLUi ; qu'en outre, une actualisation des différentes cartographies de l'analyse de l'état initial de l'environnement relatives à la trame verte et bleue et aux risques naturels est recommandée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Maremne-Adour-Côte-Sud est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_macd_dh_bm_signe.pdf

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marenne-Adour-Côte-Sud (40). présenté par la collectivité de Marenne-Adour-Côte-Sud **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.